



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission du projet de reconstruction
du pont de Thiennes (RD 194) sur la Lys canalisée
à la réalisation d'une étude d'impact**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, modifiant l'arrêté du 5 mai 2011 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2012-1165 relative au projet de reconstruction du pont de Thiennes (RD 194) sur la Lys canalisée, reçue et considérée complète le 11 novembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 décembre 2012 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 7°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres) ;

Considérant que le projet consiste en la reconstruction d'un pont mobile d'une longueur de 10 mètres traversant la Lys canalisée sur la RD 194 entre Thiennes et Aire-sur-la-Lys ;

Considérant que les poteaux constitutifs des appuis-fondations du pont existant présentent des désordres qui justifient la reconstruction de l'ouvrage ;

Considérant que la reconstruction de l'ouvrage permettra d'améliorer les caractéristiques routières de la voie portée (passage d'une à deux voies de circulation), sans engendrer de trafic routier supplémentaire ;

Considérant que la diminution de la section mouillée, liée à la reconstruction de l'ouvrage, de l'ordre de 2,62 m², aura un impact négligeable en termes de gestion hydraulique ;

Considérant que la réalisation, durant l'hiver 2012-2013, des travaux au niveau du lit mineur de la Lys permettra de limiter l'impact sur la reproduction piscicole et la flore aquatique ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de reconstruction du pont de Thiennes (RD 194) sur la Lys canalisée n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

07 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Michel Pascal